



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D1-B1-14-565 modifiant l'arrêté préfectoral du
24 février 2009 autorisant la société de la FROMAGERIE BOURSIN
à exploiter une usine de fabrication de fromage située sur la commune
de Croisy sur Eure**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
la nomenclature des installations classées,
le décret du 29 septembre 2011 du Président de la République nommant M. Dominique SORAIN préfet de l'Eure,
le décret du 24 août 2011 nommant M. Alain FAUDON, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
l'arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet de la région Ile de France, Préfet Coordonnateur de Bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie,
l'arrêté préfectoral du 24 février 2009 autorisant la société de la FROMAGERIE BOURSIN à exploiter une usine de fabrication de fromage sur le territoire de la commune de Croisy sur Eure au 3 route de Saint Aquilin,
l'arrêté préfectoral n° SCAED-11-92 du 9 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Alain FAUDON, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
le courrier d'accord du Préfet en date du 7 juin 2013, après instruction par le service Eau, Biodiversité, forêts de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure du dossier de déclaration "loi sur l'eau" (dossier enregistré sous le numéro 13037), pour la création d'un forage et des essais de pompage,
la réalisation du dit forage en juin 2013,
la demande de la société de la FROMAGERIE BOURSIN du 2 décembre 2013 pour la mise en exploitation d'un nouveau forage destiné à l'alimentation en eau potable sur son site de production à Croisy sur Eure,
l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service ressources, en date du 24 février 2014,
l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 2 avril 2014,
l'arrêté préfectoral DTARS-SE/06-14 du **25 JUL. 2014** au titre du code de la santé publique relatif à l'autorisation de prélèvement,
le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 19 mai 2014,
l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 juin 2014 au cours duquel le demandeur a été entendu,
le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 1^{er} juillet 2014,
les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 7 juillet 2014,

CONSIDERANT

que le nouveau forage se substituera à l'ancien forage déjà existant et autorisé sur le site,

que les prélèvements prélevés autorisés par le présent arrêté demeurent identiques à ceux autorisés pour le précédent forage,

que ces modifications n'ont pas d'incidence sur la situation administrative de la société et n'ont pas apporté de modifications aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage,

que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation du chapitre 4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 février 2009 susmentionné,

qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Le chapitre 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU de l'arrêté préfectoral n° D3-B4-09-66 du 24 février 2009 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation spécifique maximale (moyenne annuelle)	Débit maximal	
		Horaire (en m ³ /h)	Journalier (en m ³ /j)
Nappe phréatique	8 m ³ /t de produits fabriqués	30	340
Réseau d'adduction en eau potable		15	150

pour un volume annuel maximal prélevé par le forage dans la nappe de 90 000 m³ par an.

Les approvisionnements en eau s'effectueront principalement à partir de la nappe phréatique. L'eau provenant du réseau d'adduction en eau potable n'est utilisée qu'en appoint ou en cas de dysfonctionnement de la source principale.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé quotidiennement et les résultats sont portés sur un registre.

L'exploitant transmettra annuellement à l'inspection des installations classées le calcul de sa consommation spécifique.

ARTICLE 4.1.2 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Article 4.1.2.1 – Caractéristiques de l'ouvrage

Le nouveau forage n° 01508X0157/F est créé sur le site de la Fromagerie BOURSIN (voir implantation sur le plan en annexe au présent arrêté).

Nom du captage	Indice BSS	Coordonnées Lambert II étendu		Altitude sol (NGF)	Nom de la commune	N° de section	N° de la parcelle
Forage BOURSIN	01508X0157/F	X = 528 058	Y = 2 447 886	+ 41 m	Croisy sur Eure	B	56

L'ouvrage est clairement identifié sur le site et une plaque mentionnant le numéro d'enregistrement dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du Service Géologique Régional du BRGM et le numéro d'enregistrement de déclaration est présente à proximité de l'installation.

Le forage BOURSIN présente une profondeur de 31,5 m. Son diamètre est de 220 mm.

Le forage capte l'eau de la Craie du Sénonien fracturée.

Article 4.1.2.2 – Prélèvement d'eau en nappe par forage

Le forage est exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral DTARS-SE/06-14 du 25 JUIL. 2014 autorisant le prélèvement d'eau dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine au titre du Code de la santé publique et du Code de l'environnement.

L'ouvrage est soumis à déclaration au titre de la nomenclature eau sous la rubrique 1.1.2.0 prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (17 m³/h en moyenne, 240 m³/j en moyenne, 90 000 m³/an au maximum).

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eaux distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface (y compris lors des périodes de crues), notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage (et autres installations proches telles que celles pour le sprinklage), doivent être situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, ainsi que le service de la délégation départementale de l'agence régionale de la santé, de la date de mise en production du nouveau forage.

Article 4.1.2.3 - Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation doit être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et doit être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel. L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur est installé.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Une clôture est aménagée autour de la plate-forme de pompage.

Article 4.1.2.4 – Surveillance du forage

L'exploitant surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du forage et des installations de surface utilisées pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Le forage fait l'objet d'une inspection périodique, au minimum **tous les dix ans**, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). Le compte rendu de cette inspection est adressé au préfet dans un délai de trois mois suivant l'inspection.

Le bon fonctionnement de la pompe (paramètres électriques, conditions d'exploitation,...) et de ses éléments de sécurité (notamment du clapet anti-retour) est à contrôler **au moins une fois par an**.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

L'exploitant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ci-après :

- les valeurs maximales et moyennes des volumes horaires et journaliers, les volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile,
- le relevé de l'index du compteur volumétriques au 31 décembre de chaque année,
- les périodes de fonctionnement,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation,
- le suivi des variations de niveaux de la nappe.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par l'exploitant.

Article 4.1.2.5 – Incidents

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à la gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par l'exploitant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 4.1.3 - DISPOSITIONS À METTRE EN ŒUVRE EN CAS DE SÉCHERESSE

Article 4.1.3.1 - Conditions de mise en œuvre

En cas d'épisode de sécheresse, l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures spécifiques visant à réduire les prélèvements d'eau et à limiter les rejets aqueux dans le milieu naturel, le bras de l'Eure et sa nappe d'accompagnement. La surveillance des consommations en eaux et des rejets aqueux du site doit être renforcée dès lors que les seuils de vigilance ou d'alerte sont dépassés.

Les données sur les cours d'eau sont fournies par la Direction Régionale de l'Environnement Haute Normandie et complétées par le réseau d'observation des ASSECS (ONDE) mis en place par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Les seuils de **vigilance, alerte, alerte renforcée et crise** sont déclenchés par arrêté du préfet du département fixant dans l'Eure, ses affluents et sa nappe d'accompagnement (bassin versant de "l'Eure moyenne" pour le présent site), des prescriptions temporaires relatives à la limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement en application de l'arrêté n° 2012 094-0001 du préfet de la région Île de France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 3 avril 2012. Il est mis fin au dispositif d'alerte et aux prescriptions fixées à l'article 4.1:3.3 du présent arrêté, dans les mêmes conditions.

Article 4.1.3.2 - Dépassement du seuil de vigilance

Lors du dépassement du **seuil de vigilance**, constaté par arrêté préfectoral, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance du rejet de ses effluents polluants et des prélèvements d'eau qu'il transmet dans un délai de 15 jours à l'inspecteur des installations classées. Cette disposition ne s'applique pas aux paramètres qui font déjà l'objet d'un contrôle continu ou journalier.

Article 4.1.3.3 - Dépassement du seuil d'alerte

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation d'alerte ;
- l'arrosage des pelouses ainsi que lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ;
- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant. Il en informe l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais ;
- l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance du rejet de ses effluents pollués et des prélèvements d'eau visé à l'article 4.1.3.2 ;
- il est interdit de rejeter des effluents concentrés en vue de leur rejet sur site s'ils sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement extérieurs autorisés ;
- l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable ;
- l'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production et de maintenance ainsi qu'à son mode de gestion de l'eau afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux pollués pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10 % de la valeur autorisée. En cas d'impossibilité d'atteindre cette valeur pour des raisons dûment motivées (techniques ou de sécurité), une diminution moins importante pourra être proposée par l'exploitant. Il transmet dans les plus brefs délais, à l'inspection des installations classées, un bilan des modifications projetées et des résultats attendus en terme de réduction des flux de rejets pollués et de consommation d'eau.

Article 4.1.3.4 - Dépassement du seuil d'alerte renforcée

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation critique ;
- l'exploitant met en œuvre les adaptations de son programme de production et de maintenance ainsi que de son mode de gestion de l'eau, visées à l'article 4.1.3.3, afin de réduire sa consommation d'eau et ses rejets en conséquence ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant ;
- l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

Article 4.1.3.5 - Dépassement du seuil de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation de crise ;
- l'ensemble des dispositions des articles 4.1.3.4 doit être mise en œuvre ;
- l'ensemble des consommations d'eau et des rejets doivent être limités à leur stricte minimum ;
- le préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, en particulier si celle-ci met en jeu l'approvisionnement en eaux potables des populations, interdire tout prélèvement et tout rejet du site.

Article 4.1.3.6 : Levée des mesures de restrictions et bilan

La levée des mesures spécifiques indiquées aux articles 4.1.3.1 à 4.1.3.5 est soit actée par la prise d'un arrêté préfectoral, soit rendu effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

L'exploitant établit après chaque arrêt de situation d'alerte et de crise, un bilan environnemental des effets de mesures prises en application des articles 4.1.3.1 à 4.1.3.5 du présent arrêté.

Ce bilan comporte un volet quantitatif des réductions de prélèvements d'eau et est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours.

Article 4.1.3.7 - Diagnostic

L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des consommations d'eau des processus industriels ou pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ainsi que des rejets de son établissement dans le milieu.

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que de diminution des rejets dans le milieu naturel ou le réseau d'assainissement collectif. Ces actions de réduction seront appliquées en cas de crise climatique et donc limitées dans le temps.

Article 4.1.3.7.1- Diagnostic des prélèvements et rejets :

Le diagnostic doit permettre de déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels en précisant leur utilisation et leur origine;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale possible de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- toutes dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique. Il sera notamment étudié la situation où le débit du cours d'eau est inférieur au QMNA2¹ et celle où il est inférieur au VCN3² ;
- toutes limitations possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique et notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs. Il sera notamment étudié la situation où le débit du cours d'eau est inférieur au QMNA2 et celle où il est inférieur au VCN3 ;
- les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, dans le respect des exigences de qualité applicables à ce cours d'eau.

Article 4.1.3.7.2- Actions de gestion des prélèvements et rejets :

L'analyse effectuée par l'entreprise doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- des limitations, voire des suppressions, de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique. Les économies d'eau et la réduction des rejets attendus par rapport à la situation actuelle devront être spécifiées.

ARTICLE 4.1.4 - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilisera des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides sur l'ensemble de son site.

L'utilisation d'engrais et pesticides est strictement interdite autour du forage (zone d'environ 20 m x 20 m centrée sur le forage) et cette zone est entretenue et nettoyée mécaniquement (tondeuse). Les animaux ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 4.1.4.1 - Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications périodiques et au moins annuelles.

¹ QMNA2 = débit minimal de chaque année civile de fréquence de retour 2 ans

² VCN3 = débit moyen minimum sur 3 jours consécutifs

Article 4.1.4.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation de l'ancien forage

L'ancien forage du site, référencé BSS n° 01508X0141 est non utilisé à la mise en production du nouveau forage.

L'exploitant informe le préfet de la date de cessation de l'ancien forage.

Tout ouvrage abandonné doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

En cas d'abandon provisoire ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

En cas d'abandon définitif, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à -5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

Cet ouvrage est comblé définitivement dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en production du nouveau forage. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans les deux mois qui suivent la réalisation du comblement.

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement (BRGM et Agence de l'Eau).

TITRE 2 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

CHAPITRE 2.1 - COMMUNICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

CHAPITRE 2.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 2.3 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, et le maire de la commune de Croisy-sur-Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UTE et DREAL SRI et SRE Rouen),
- à la directrice départementale des territoires et de la mer,
- à la déléguée départementale de l'agence régionale de la santé.

Évreux, le 25 JUL 2014

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Alain FAUDON

Annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire de la Fromagerie BOURSIN

Plan d'implantation du site de Croisy sur Eure et du nouveau forage

